



REGLEMENTS : OBLIGATIONS DES CLUBS

Table des matières

| | | |
|-------|---|----|
| 1 | ARTICLE 1 – OBLIGATIONS LICENCES DIRIGEANTS..... | 2 |
| 1.1 | Extrait Article 30 des RG de la FFF | 2 |
| 1.2 | Licences Principaux Dirigeant | 2 |
| 1.3 | Licences Dirigeants d'équipes..... | 2 |
| 1.4 | Licences accompagnateurs équipes de jeunes | 2 |
| 1.5 | Responsables d'équipes, Référents | 2 |
| 2 | ARTICLE 2 – OBLIGATIONS EQUIPES DE JEUNES | 3 |
| 2.1 | ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES..... | 3 |
| 2.2 | PRISE EN COMPTE DES EQUIPES..... | 3 |
| 2.3 | DISPOSITIONS COMMUNES | 3 |
| 2.4 | OBLIGATIONS EQUIPES DE JEUNES SUIVANT NIVEAUX DE COMPETITION..... | 4 |
| 2.4.1 | OBLIGATIONS CLUBS DE D1 | 4 |
| 2.4.2 | OBLIGATIONS CLUBS DE D2 | 4 |
| 2.4.3 | OBLIGATIONS CLUBS DE D3 | 4 |
| 2.5 | NON RESPECT DES OBLIGATIONS, SANCTIONS..... | 4 |
| 2.6 | CALENDRIER DES EVENEMENTS..... | 4 |
| 3 | ARTICLE 3 – OBLIGATIONS D'ENCADREMENT..... | 4 |
| 3.3 | COMPETITIONS SENIORS | 4 |
| 3.3.1 | CALENDRIER DES EVENEMENTS | 5 |
| 3.4 | COMPETITIONS JEUNES | 5 |
| 3.4.1 | Classement U13 | 6 |
| 3.4.2 | Classement U15 | 6 |
| 3.4.3 | Classement U18 | 7 |
| 3.4.4 | Obligation pour participation Inter Secteur U13 | 7 |
| 4 | ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ARBITRES..... | 8 |
| 4.3 | COMPTABILISATION – PRECISIONS..... | 8 |
| 4.3.1 | Nombre de Matches - Mutualisation | 8 |
| 4.3.2 | Club dont l'obligation est d'un seul arbitre | 9 |
| 4.3.3 | Décompte des matches Futsal..... | 9 |
| 4.3.4 | Exception – Arbitre auxiliaire..... | 9 |
| 4.4 | BONUS | 9 |
| 4.5 | CONDITIONS DE COUVERTURE | 9 |
| 4.6 | MUTES SUPPLEMENTAIRES | 9 |
| 4.7 | CALENDRIER DES EVENEMENTS..... | 10 |
| 5 | ARTICLE 5 – OBLIGATIONS TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES | 10 |
| 6 | ARTICLE 6 – REGLEMENT FINANCIER | 10 |
| 7 | ARTICLE 7 – INFRACTIONS AUX REGLEMENTS | 10 |



REGLEMENTS : OBLIGATIONS DES CLUBS

Préambule

Les dispositions particulières votées en Assemblée Générale du District du Jura de Football sont applicables en complément des R.G. de la FFF, de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football et du District du Jura. Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Il est précisé qu'en cas de contestations quant à la rédaction des dispositions ci-dessous, les procès-verbaux des Assemblées Générales, ou les Procès-verbaux du Comité Directeur du District (depuis le 1^{er} novembre 2021) prévalent sur le présent document.

1 ARTICLE 1 - OBLIGATIONS LICENCES DIRIGEANTS

1.1 Extrait Article 30 des RG de la FFF

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal. Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "Joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié âgé d'au moins seize ans révolus, dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales

Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre" ou d'une carte de membre de Comité ou de Commission de District, de Ligue ou de la Fédération.

1.2 Licences Principaux Dirigeant

Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général, Trésorier et Correspondant, d'une licence « Dirigeant ».

Le nombre de dirigeants sera comptabilisé à la date du 1er Septembre de la saison en cours.

Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect de ces obligations

1.3 Licences Dirigeants d'équipes

Les clubs disputant les championnats du District doivent obligatoirement prendre autant de licences « dirigeants » que d'équipes engagées dans les championnats.

Le nombre de dirigeants sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect de ces obligations

1.4 Licences accompagnateurs équipes de jeunes

Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.

1.5 Responsables d'équipes, Référents

Les clubs ont obligation de désigner dans l'application Footclubs Onglet Membres une personne licenciée au titre de :

Référent Arbitre

Référent féminin (si engagement d'au moins une équipe féminine)

Référent Covid

Référents Projet club / Label (si engagement dans les démarches)

Responsable Technique Féminin (si engagement d'au moins une équipe féminine)

Responsable Technique Jeunes (U13 à U18)

Responsable Technique Ecole de Foot (U6 à U11)

Responsable Technique ou Educateur (1 personne par catégorie engagée)

Les coordonnées de ces personnes doivent être diffusables et mis à jour chaque année.



REGLEMENTS : OBLIGATIONS DES CLUBS

En cas de non-respect de cette obligation des sanctions financières peuvent être appliquées.

2 ARTICLE 2 - OBLIGATIONS EQUIPES DE JEUNES

2.1 ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

A défaut, aucun des clubs composant l'entente ou le Groupement n'est en règle.

En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club.

Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en Entente, les conditions suivantes s'appliquent :

- Une équipe U11, évoluant en entente avec d'autres clubs, compte comme équipe couvrant le club à condition que ce club compte au moins quatre (4) joueurs licenciés U10 et/ou U11.
- Une équipe U13, évoluant en entente avec d'autres clubs, compte comme équipe couvrant le club à condition que ce club compte au moins quatre (4) joueurs licenciés U12 et/ou U13.
- Une équipe U15 à 11, évoluant en entente avec d'autres clubs, compte comme équipe couvrant le club à condition que ce club compte au moins six (6) joueurs licenciés U14 et/ou U15.
- Une équipe U18 à 11, évoluant en entente avec d'autres clubs, compte comme équipe couvrant le club à condition que ce club compte au moins six (6) joueurs licenciés U16 et/ou U17 et/ou U18.
- Une équipe U15G à 8 ou U18G à 8 ou U18F à 8 ou Senior F à 8 peut évoluer en entente. Dans ce cas, l'équipe compte comme équipe U11 ou U13 à condition que le club compte au moins quatre (4) joueurs(euses) licenciés(es) dans la catégorie, mais ne compte pas comme équipe U15 à U19 à 8 ou Senior F.

2.2 PRISE EN COMPTE DES EQUIPES

- Toutes les équipes de jeunes G et F régulièrement engagées en compétitions sont prise en compte pour répondre aux obligations.

Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

- Dans le but de développer le foot féminin, une équipe féminine Senior à 8 ou 11 remplacera une équipe « jeunes » de U15 à U18 à 8 ou à 11.
- Une seule équipe U7 ou/et U9 est prise en compte par catégorie
- Pour qu'une équipe (U13 à U19 ou Senior F) soit prise en compte, il faut qu'elle termine la saison sans avoir été déclarée forfait général.
- Pour qu'une équipe soit prise en compte, la participation à au moins 8 plateaux ou journée en U7, U9, U11 et U13.

2.3 DISPOSITIONS COMMUNES

Le club accédant à une division supérieure pourra bénéficier, à sa demande écrite, d'une année dérogatoire.

Durant cette année dérogatoire, le club devra impérativement satisfaire aux obligations de la division immédiatement inférieure

Une notification officielle est publiée et adressée avant le 15 Octobre de chaque saison par le District, selon la procédure définie à l'article du Règlement Intérieur du District, aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes.

Dès parution de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes manquantes.

Une situation définitive des clubs départementaux sera établie par le District et publiée au terme des compétitions.

Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.



REGLEMENTS : OBLIGATIONS DES CLUBS

2.4 OBLIGATIONS EQUIPES DE JEUNES SUIVANT NIVEAUX DE COMPETITION

2.4.1 OBLIGATIONS CLUBS DE D1

Pour les clubs dont l'équipe 1ère évolue en D1, obligation leur est faite d'engager

- Au moins 3 équipes de jeunes dans les catégories U7 à U19 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat,
- dont obligatoirement une équipe évoluant dans les catégories U15 à U19 (à 8 ou 11).

2.4.2 OBLIGATIONS CLUBS DE D2

Pour les clubs dont l'équipe 1re évolue en D2, obligation leur est faite d'engager

Au moins 2 équipes de jeunes dans les catégories U7 à U19 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat.

2.4.3 OBLIGATIONS CLUBS DE D3

Pour les clubs dont l'équipe 1re évolue en D3, obligation leur est faite d'engager

Au moins 1 équipe de jeunes dans les catégories U7 à U19 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat

2.5 NON RESPECT DES OBLIGATIONS, SANCTIONS

Les clubs participant aux championnats départementaux Seniors (D1, D 2 et D3) ne respectant pas les obligations seront sanctionnés :

- au terme de la première saison d'infraction, par une sanction financière définie aux dispositions financières,
- au terme de la deuxième saison d'infraction, par un retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée

Amende doublée.

- au terme de la troisième saison d'infraction dans ce niveau de compétition, par la rétrogradation dans le championnat départemental Senior immédiatement inférieur ou le maintien en dans son championnat si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur du fait de son classement

Amende triplée

2.6 CALENDRIER DES EVENEMENTS

| DATE | EVENEMENT |
|---------------------|--|
| A partir de JUILLET | ENGAGEMENT des Equipes Jeunes G et F |
| FIN SEPTEMBRE | SITUATION nombre d'équipes engagées par club et nombre de licencié(e)s par catégorie |
| 15 OCTOBRE | DATE LIMITE de notification aux clubs en infraction |
| 1 MARS | ETAT des licences jeunes G et F par club et par catégorie |
| 15 JUIN | DATE d'étude de la vérification de la situation de chaque club prenant en compte le nombre de licencié(e)s par catégorie, le nombre d'équipes ayant terminées les compétitions, le nombre de plateaux FA honorés par chaque équipe du club |
| 30 JUIN | DATE LIMITE de publication des clubs en infraction |

3 ARTICLE 3 - OBLIGATIONS D'ENCADREMENT

3.3 COMPETITIONS SENIORS

Les clubs disputant le championnat de Départemental 1 (D1) sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur Titulaire de la licence éducateur fédéral CFF3

Ou ayant suivi un cycle de formation CFF3 qui comprend les 2 modules : U19 d'une part et Seniors d'autre part. Les clubs ont obligation de communiquer au District les coordonnées du licencié en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

L'éducateur désigné responsable de l'équipe, inscrit en tant que tel par la FMI, doit être présent sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci.



REGLEMENTS : OBLIGATIONS DES CLUBS

Les absences doivent être déclarées au District (art. 7.2 du statut des éducateurs).

Rappel : un éducateur-joueur doit être déclaré sur la FMI comme Educateur et Joueur s'il participe en tant que joueur.

L'arbitre de la rencontre a le devoir de vérifier que les personnes sur le banc de touche sont celles inscrites sur la FMI.

Une notification officielle sera adressée après la 1^{ère} ou la 2^{ème} journée de championnat par le District aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'éducateurs.

Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle.

En cas de non-respect de cette obligation, la sanction financière fixée chaque année par le Comité Directeur (voir Dispositions Financières) s'applique dès la notification officielle à chaque match disputé par l'équipe évoluant en Départementale 1 (D1), sans éducateur qualifié comme décrit ci-dessus.

Le club accédant en D1 bénéficiera d'une année dérogatoire

À condition qu'il en fasse la demande avant le début de la compétition

Et sous réserve de présenter en cours de saison un candidat à la formation CFF3.

La situation définitive des clubs de D1 est faite en fin de saison sportive par la Commission Idoine.

3.3.1 CALENDRIER DES EVENEMENTS

| DATE | EVENEMENT |
|---------------------|--|
| A partir de JUILLET | ENGAGEMENT des Equipes |
| 15 SEPTEMBRE | DATE LIMITE de Déclaration des Encadrants sur Footclubs |
| 15 OCTOBRE | DATE LIMITE de notification aux clubs en infraction |
| AU FIL DE LA SAISON | SUIVI des encadrants présents sur les bancs de touche |
| 15 FEVRIER | DATE LIMITE D'Etude de la situation intermédiaire à mi-saison |
| 31 MARS | DATE LIMITE de notification aux clubs en infraction à mi-saison |
| 15 JUIN | DATE d'étude de la vérification de la situation de chaque club prenant en compte le nombre de matchs ou l'encadrant qualifié a été effectivement présent sur le banc de touche |
| 30 JUIN | DATE LIMITE de publication des clubs en infraction |

3.4 COMPETITIONS JEUNES

A ce jour Le District du Jura n'a pas instauré d'obligations pour participer aux compétitions de jeunes. Toutefois deux points sont à noter, pour lesquels il est fortement recommandé aux clubs

- D'organiser l'encadrement de leurs équipes de jeunes en fonction de leur projet sportif.
- De travailler à la structuration de leur club à travers les Labels Jeunes et les Labels Féminins
- De mettre en œuvre l'arbitrage à la touche des jeunes par les jeunes
- De participer au développement du foot féminin

Le système de classement des compétitions jeunes de U13 à U18, prend en compte le niveau d'encadrement des équipes. Des points de structuration sont attribués en fonction de la qualification de l'encadrant, ce qui peut s'apparenter à une obligation.

Pour rappel les barèmes ci-après sont appliqués

3.4.1 Classement U13

| Critères sportifs (85 points) | | Critères de structuration du club (4 points) | | Critères d'encadrement (9 pts) | |
|----------------------------------|----|---|---|-----------------------------------|--------|
| 1 ^{er} | 85 | LABEL ELITE | 4 | Diplôme | Points |
| 2 ^{ème} | 75 | LABEL EXCELLENCE | 3 | BEF ou + | 9 |
| 3 ^{ème} | 65 | LABEL ESPOIR | 2 | BMF | 8 |
| 4 ^{ème} | 55 | DIPLOME ENCOURAGEMENT | 1 | CFF 1 2 3 | 7 |
| 5 ^{ème} | 45 | | | CFF3 | 0 |
| 6 ^{ème} | 35 | FORMATION Tuteur arbitrage à la touche 2 points | | Module U18 | 0 |
| 7 ^{ème} | 25 | | | CFF 2 | 5 |
| 8 ^{ème} | 15 | BONUS CLUBS NON LABELLISES Engagement 1 Equipe Féminine / phase de U9F à U12F = + 1 point de U13F à U18F = + 1 point | | Module U15 | 2 |
| 9 ^{ème} | 5 | | | CFF1 | 2 |
| 10 ^{ème} | 0 | | | Module U13 | 3 |
| | | | | Module U11 | 1 |

3.4.2 Classement U15

| Critères sportifs (85 points) | | Critères de structuration du club (4 points) | | Critères d'encadrement (9 pts) | |
|----------------------------------|----|--|---|-----------------------------------|--------|
| 1 ^{er} | 85 | LABEL ELITE | 4 | Diplôme | Points |
| 2 ^{ème} | 75 | LABEL EXCELLENCE | 3 | BEF ou + | 9 |
| 3 ^{ème} | 65 | LABEL ESPOIR | 2 | BMF | 8 |
| 4 ^{ème} | 55 | DIPLOME ENCOURAGEMENT | 1 | CFF 1 2 3 | 7 |
| 5 ^{ème} | 45 | | | CFF3 | 2 |
| 6 ^{ème} | 35 | FORMATION Tuteur arbitrage à la touche 2 points | | Module U18 | 1 |
| 7 ^{ème} | 25 | | | CFF 2 | 5 |
| 8 ^{ème} | 15 | BONUS CLUBS NON LABELLISES Engagement 1 Equipe Féminine / phase de U9F à U12F = + 1 point de U13F à U18F = + 1 point | | Module U15 | 3 |
| 9 ^{ème} | 5 | | | CFF1 | 0 |
| 10 ^{ème} | 0 | | | Module U13 | 1 |
| | | | | Module U11 | 0 |

3.4.3 Classement U18

| Critères sportifs (85 points) | | Critères de structuration du club (4 points) | | Critères d'encadrement (9 pts) | |
|----------------------------------|----|---|---|-----------------------------------|--------|
| 1 ^{er} | 85 | LABEL ELITE | 4 | Diplôme | Points |
| 2 ^{ème} | 75 | LABEL EXCELLENCE | 3 | BEF ou + | 9 |
| 3 ^{ème} | 65 | LABEL ESPOIR | 2 | BMF | 8 |
| 4 ^{ème} | 55 | DIPLOME ENCOURAGEMENT | 1 | CFF 1 2 3 | 7 |
| 5 ^{ème} | 45 | | | CFF3 | 5 |
| 6 ^{ème} | 35 | FORMATION Tuteur arbitrage à la touche 2 points | | Module U18 | 3 |
| 7 ^{ème} | 25 | | | CFF 2 | 2 |
| 8 ^{ème} | 15 | BONUS CLUBS NON LABELISES Engagement 1 Equipe Féminine / phase de U9F à U12F = + 1 point de U13F à U18F = + 1 point | | Module U15 | 1 |
| 9 ^{ème} | 5 | | | CFF1 | 0 |
| 10 ^{ème} | 0 | | | Module U13 | 0 |
| | | | | Module U11 | 0 |

3.4.4 Obligation pour participation Inter Secteur U13

L'éducateur en charge de l'équipe doit avoir à minima suivi la formation U13.

Un dirigeant de l'équipe doit avoir suivi la formation référent arbitrage jeunes.

4 ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ARBITRES.

Conformément aux articles 41 à 47 du Statut de l'Arbitrage, règlements particuliers de la F.F.F le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition est défini dans le tableau ci-après,

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

| CLUBS | OBLIGATIONS | PERIODE INFRACTION | SANCTIONS SPORTIVES | SANCTIONS FINANCIERES |
|--|--|--|---|--|
| DEPARTEMENTALE 1 | 2 ARBITRES Dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres | 1 ^{ière} ANNEE | *Moins 2 mutations saison suivante d'après liste arrêtée au 15 Juin sur l'équipe déterminant les obligations du club | VOIR DIPOSITIONS FINANCIERES |
| | | 2 ^{ième} ANNEE | *Moins 4 mutations saison suivante d'après liste arrêtée au 15 Juin sur l'équipe déterminant les obligations du club | |
| | | 3 ^{ième} ANNEE Et AU-DELA | *Pas de Mutation saison suivante d'après liste arrêtée au 15 Juin sur l'équipe déterminant les obligations du club et * Interdiction d'accèsion à l'issue de la saison encours | |
| DEPATEMENTALE 2 Et DEPATEMENTALE 3 | 1 ARBITRE Dont à minima avec 20 rencontres arbitrées | 1 ^{ière} ANNEE | *Moins 2 mutations saison suivante d'après liste arrêtée au 15 Juin sur l'équipe déterminant les obligations du club | VOIR DIPOSITIONS FINANCIERES |
| | | 2 ^{ième} ANNEE | *Moins 4 mutations saison suivante d'après liste arrêtée au 15 Juin sur l'équipe déterminant les obligations du club | |
| | | 3 ^{ième} ANNEE Et AU-DELA | *Pas de Mutation saison suivante d'après liste arrêtée au 15 Juin sur l'équipe déterminant les obligations du club et * Interdiction d'accèsion à l'issue de la saison encours | |
| DEPARTEMENTAL 4 | 1 ARBITRE CLUB ou ARBITRE AUXILIAIRE | 1 ^{ière} ANNEE | | VOIR DIPOSITIONS FINANCIERES |
| | | 2 ^{ième} ANNEE | | |
| | | 3 ^{ième} ANNEE et AU-DELA | Interdiction d'accèsion à l'issue de la saison encours | |

4.3 COMPTABILISATION – PRECISIONS

4.3.1 Nombre de Matches - Mutualisation

Pour les arbitres séniors, **minimum 20 rencontres officielles** par saison dont au moins 10 rencontres à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison encours, pour les matchs retours.

Pour les très jeunes arbitres, **minimum 12 rencontres officielles** par saison L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle

Pour les arbitres nommés au plus tard le 31 Janvier de la saison encours, y compris les très jeunes arbitres, **10 rencontres officielles**

En D4 l'arbitre de club (ex : auxiliaire) doit officier au moins 8 matches en tant qu'arbitre central ou de touche (contrôle qui sera assuré par le Secrétariat) pour être pris en compte.

Un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires multiplié par le nombre de matches fixés (x20).



REGLEMENTS : OBLIGATIONS DES CLUBS

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée

4.3.2 Club dont l'obligation est d'un seul arbitre

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir le nombre de matches fixé (20) sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

4.3.3 Décompte des matches Futsal

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

4.3.4 Exception – Arbitre auxiliaire

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

4.4 BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matchs par saison pour être comptabilisé comme tel.

4.5 CONDITIONS DE COUVERTURE

Les conditions de couvertures sont celles citées à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, et relèvent de la compétence de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matches manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

4.6 MUTÉS SUPPLEMENTAIRES

Conformément à l'article 45 des Statuts de l'Arbitrage, le club qui pendant les deux saisons précédentes a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Les clubs bénéficiant d'un ou deux mutés devront indiquer au service administratif compétent leur choix d'équipes concernées pour le 31 Août, date de la publication de l'information sur le site officiel du District.

4.7 CALENDRIER DES EVENEMENTS

| Date | Evènement |
|-------------------|---|
| 31 août | Date limite de renouvellement et de changement de statut |
| 30 septembre | Date limite d'information des clubs en infraction |
| 28 février | Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1 ^{ère} situation d'infraction |
| 31 mars | Date limite de publication des clubs en infraction au 28 février |
| 15 juin | Date d'étude de la 2 ^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre |
| 30 juin | Date limite de publication définitive des clubs en infraction |

5 ARTICLE 5 - OBLIGATIONS TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains de football et installations sportives utilisés pour l'organisation des compétitions départementales officielles sont ainsi définis :

- Niveau T5 : Installations sportives minimales utilisées pour la D1 (ainsi que pour la R3)
- Niveau T6 : Installations sportives utilisées dans les autres compétitions.

Les installations d'éclairage des terrains de football utilisées pour l'organisation des compétitions départementales officielles sont ainsi définies :

- Niveau E6 : Installations éclairages minimales recommandées pour les niveaux R1 à R3
- Niveau E7 : Installations éclairages minimales utilisées pour les compétitions de District

6 ARTICLE 6 - REGLEMENT FINANCIER

Les dispositions des règlements généraux s'appliquent dans leur intégralité aux championnats départementaux seniors.

Les barèmes des cotisations, droits divers, amendes se trouvent dans les Dispositions Financières du District.

7 ARTICLE 7 - INFRACTIONS AUX REGLEMENTS

Les infractions aux Règlements ou non-respects des Règlements ci-dessus seront étudiés par les commissions idoines du District et feront l'objet de sanctions, et/ou, d'amendes suivant les dispositions financières du District.